



La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département et de région

Référence	DGCL/2026D/265
Date de signature	27 mai 2026
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO)
Commande	Communication aux EPCI à fiscalité propre, départements et régions des montants de prélèvement au titre du DILICO
Echéance	Avril 2026
Contact utile	gaspard.noetzel@dgcl.gouv.fr
Nombre de page et annexe	12 pages dont 3 annexes

La présente note a pour objet de présenter les modalités de calcul et de répartition du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) pour les EPCI à fiscalité propre¹, les départements et collectivités assimilées, ainsi que les régions.

Les montants de prélèvement pour chaque collectivité ou groupement concerné sont désormais consultables en ligne à l'adresse suivante :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

¹ A la différence du dispositif mis en œuvre en 2025, le bloc communal n'inclut plus les communes en 2026 : seules les intercommunalités à fiscalité propre sont contributrices au titre de ce volet.

Institué par l'article 196 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, le DILICO est destiné à mettre en réserve, à hauteur de 740 M€, une part des recettes fiscales de l'exercice 2026 des établissements publics à fiscalité propres (EPCI à FP), des départements et des régions.

Pour 2026, le dispositif est réparti entre 250 M€ pour les EPCI à fiscalité propre, 140 M€ pour les départements et collectivités assimilées (Ville de Paris, métropole de Lyon, collectivité de Corse, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique) et 350 M€ pour les régions et collectivités assimilées (collectivité de Corse, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique).

Les sommes prélevées seront restituées aux collectivités par tiers sur trois ans, de 2027 à 2029 :

- à hauteur de 90% de chacun des tiers, elles seront reversées aux collectivités prélevées, au prorata du montant prélevé sur chacune d'entre elles ;
- à hauteur de 10% de chacun des tiers, elles augmenteront les montants reversés aux collectivités bénéficiaires des fonds de péréquation nationaux : fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMTO), fonds de solidarité régional (FSR).

1. Modalités de calcul des prélèvements

1. 1. Répartition du DILICO des EPCI à fiscalité propre

Contribuent au dispositif les EPCI à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à 110 % de l'indice moyen de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre. Cet indice est calculé à partir de deux rapports :

- le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de l'établissement et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, pondéré à 75 % ;
- le rapport entre le revenu par habitant de l'établissement et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, pondéré à 25 %.

La contribution de chaque EPCI est déterminée en fonction de sa population multipliée par l'écart relatif entre son indice et 110 % de l'indice moyen des EPCI à l'échelle nationale.

La contribution de chaque EPCI ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, minorées des atténuations de produits et des recettes exceptionnelles, constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 %.

Lorsque le montant calculé pour un EPCI excède ce plafond, l'écart est réparti entre les autres EPCI contributeurs selon les mêmes règles.

Les données de population, de revenu et de potentiel fiscal correspondent à celles utilisées pour la répartition de la DGF de l'année 2025.

En 2026, comme en 2025, 141 EPCI à fiscalité propre contribuent au DILICO pour un montant moyen de 8,92 € par habitant. Cette stabilité par rapport à 2025 résulte du maintien, pour ce volet du dispositif, des paramètres et données de calcul prévus par la loi de finances pour 2025. Cette disposition a accru, en 2026, la prévisibilité du dispositif.

Les modalités détaillées de calcul du prélèvement des EPCI à fiscalité propre au titre du DILICO ainsi que la définition des recettes réelles de fonctionnement figurent à l'annexe 1.

1. 2. Répartition du DILICO des départements et collectivités assimilées

Contribuent au dispositif les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique dont l'indice de fragilité sociale, calculé l'année précédente dans les conditions prévues aux 2 et 3 du I de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est inférieur ou égal à l'indice médian de l'ensemble de ces collectivités.

Par dérogation, les collectivités bénéficiaires en 2026 du fonds de sauvegarde prévu au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont exemptées de prélèvement au titre du DILICO 2 institué par la loi de finances pour 2026.

La contribution est répartie entre les collectivités contributrices en fonction de leur population, telle que retenue l'année précédente pour la répartition de la DGF des départements, multipliée par l'écart relatif entre l'indice médian de fragilité sociale et leur propre indice.

La contribution de chaque collectivité ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans le compte de gestion afférent à l'antépénultième exercice. Pour la Ville de Paris, la collectivité de Corse, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées, respectivement, d'un coefficient de 29,13 %, 43,44 %, 55,45 %, 79,82 % et 81,58 %.

Lorsque le montant calculé pour une collectivité excède ce plafond, l'écart est réparti entre les autres collectivités contributrices selon les mêmes règles.

En 2026, 25 départements contribuent au DILICO pour un montant moyen de 6,41 € de contribution par habitant.

Les modalités de calcul du prélèvement des départements au titre du DILICO, de l'indice de fragilité sociale et la définition des RRF des départements sont détaillées à l'annexe 2.

1. 3. Répartition du DILICO des régions et collectivités assimilées

Contribuent au dispositif les régions, la collectivité de Corse ainsi que les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

La participation des régions au DILICO et le montant de la contribution des régions éligibles sont déterminés à partir d'un indice de ressources calculé dans le cadre de la répartition du fonds de solidarité régional (FSR) tel que défini à l'article L. 4332-9 du CGCT.

Le montant de la contribution de chaque région éligible au prélèvement est déterminé au prorata de sa population, sans pouvoir dépasser 2% de ses recettes réelles de fonctionnement (RRF) de l'antépénultième exercice.

En 2026, 12 régions contribuent au DILICO pour un montant moyen de 5,32 € de contribution par habitant.

Les modalités de calcul du prélèvement des régions au titre du DILICO et de l'indice de ressources, ainsi que la définition des RRF des régions sont détaillées à l'annexe 3.

2. Modalités de notification et de prélèvement

Conformément au V de l'article 196 de la loi de finances pour 2026, les contributions de chaque collectivité et groupement sont notifiées par un arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Il n'y a donc pas lieu de prendre d'arrêté préfectoral de notification. Les DDFiP ou DRFiP peuvent procéder au prélèvement sur la seule base de l'arrêté ministériel.

Vous serez informés de sa publication afin de la relayer aux collectivités concernées.

Les prélèvements seront réalisés mensuellement jusqu'à la fin de l'année 2026, à compter de la date de notification de l'arrêté ministériel, sur les avances de fiscalité ou sur les fractions de taxe sur la valeur ajoutée versées par la voie du compte de concours financiers.

Afin d'accompagner les collectivités dans l'élaboration et la fiabilisation de leurs budgets locaux, vous indiquerez le compte d'enregistrement de la contribution au DILICO :

- Pour les collectivités utilisant la nomenclature **M14 ou M57**, le compte **739218 « Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales »** ;
- Pour les collectivités utilisant la nomenclature **M52**, le compte **7398 « Autres reversements »**.



Annexe 1 : Modalités de calcul et de répartition du DILICO 2 entre les EPCI à fiscalité propre

I. Modalités de calcul et de répartition du prélèvement au titre du DILICO 2 entre les EPCI à fiscalité propre

Calcul de l'indice synthétique :

$$IS = 0,75 \times \frac{pf/hab}{PF/HAB} + 0,25 \times \frac{rev/hab}{REV/HAB}$$

Avec :

- pf/hab : le potentiel fiscal par habitant (population DGF) de l'EPCI à FP ;
- PF/HAB : le potentiel fiscal par habitant moyen de l'ensemble des EPCI à FP (**474,33 €**) ;
- rev/hab : le revenu fiscal connu par habitant (population INSEE) de l'EPCI à FP ;
- REV/HAB : le revenu moyen par habitant de l'ensemble des EPCI à FP (**17 706,70 €**).

La **population, le revenu et le potentiel fiscal** à prendre en compte sont ceux pris en compte l'année précédente pour la répartition de la DGF instituée en faveur des EPCI à fiscalité propre.

Calcul de l'indice synthétique moyen de l'ensemble des EPCI à FP :

$$ISMOYEN = 0,75 \times \frac{PF/HAB}{PF/HAB} + 0,25 \times \frac{REV/HAB}{REV/HAB} = 1$$

Pour rappel, les EPCI qui sont assujettis au prélèvement du DILICO sont ceux dont l'IS est supérieur à 110 % de l'indice synthétique moyen, soit **1,1**.

Calcul du prélèvement spontané des EPCI à FP éligibles :

$$PrélèvementDILICO = nombrepoints * VP$$

Avec :

- $Nombre\ de\ points = population\ DGF\ 2025\ de\ l'EPCI * \frac{(IS\ EPCI - 110\% * IS\ MOYEN)}{110\% * IS\ MOYEN}$
- VP = valeur de point du prélèvement, égale à **254,88015** en 2026

La contribution de chaque EPCI à FP est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement.

II. Modalités de détermination des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des EPCI à fiscalité propre

Le prélèvement au titre du DILICO ne peut pas être supérieur à 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En application de l'article 196 de la loi de finances pour 2026, précisé par un décret à paraître prochainement au *Journal officiel*, les RRF sont celles constatées dans les comptes de gestion N-3, soit 2023, retraitées des mouvements de communes : les RRF 2023 sont donc appréciées en fonction du périmètre intercommunal du 1^{er} janvier de l'année de répartition, soit 2026.

Elles sont constituées :

- Des produits comptabilisés dans les comptes de produits

Auxquels sont ajoutés (+) :

- Les montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges

Et auxquels sont soustraits (-) :

- Les montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits ;
- Les mises à disposition de personnel facturées à ses communes membres ;
- Les reprises sur amortissement et provisions ;
- Les produits des cessions d'immobilisations ;
- Les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat ;
- La quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ;
- Les transferts de charges ;
- Les travaux en régie ;
- Les produits exceptionnels sur opérations de gestion ;
- Les mandats annulés ou atteints par la prescription quadriennale ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les autres produits exceptionnels ;
- Les variations de stock.

Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % correspondant à la part intercommunale des RRF de cette collectivité.

Annexe 2 : Modalités de calcul et de répartition du DILICO 2 entre les départements et collectivités assimilées

I. Modalités de calcul et de répartition du prélèvement au titre du DILICO 2 entre les départements et collectivités assimilées

L'indice de fragilité sociale est calculé selon les conditions prévues aux 2 et 3 du I de l'article 208 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Cet indice de fragilité sociale est égal à la somme :

- du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

Indice de fragilité sociale :

$$\frac{\% \text{ bénéficiaires RSA DeptA}}{\% \text{ bénéficiaires RSA ens. Depts}} + \frac{\% \text{ bénéficiaires APA DeptA}}{\% \text{ bénéficiaires APA ens. Depts}} + \frac{\% \text{ bénéficiaires PCH DeptA}}{\% \text{ bénéficiaires PCH ens. Depts}} + \frac{\text{Revenu par hab ens. depts}}{\text{Revenu par hab deptA}}$$

Le nombre de bénéficiaires du RSA, de l'APA et de la PCH à prendre en compte est celui établi au 31 décembre 2023.

Cet indice est majoré de 20% pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17%.

Il est également majoré de 10% pour les départements dont le taux d'épargne brute calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents à l'exercice 2023, est inférieur à 10%.

Calcul du prélèvement spontané des départements éligibles :

$$\text{Prélèvement DILICO} = \text{nombre de points} * VP$$

Avec :

$$\text{Nombre de points} = \text{population INSEE 2025 dept A} * \frac{(\text{IFS médian ens. depts} - \text{IFS dept A})}{\text{IFS médian ens. depts}}$$

IFS médian ens. départements = indice de fragilité sociale médian de l'ensemble des départements en 2025, soit **4,321873** ;

IFS deptA = indice de fragilité sociale du département A en 2025 ;

VP = valeur de point du prélèvement, égale à **31,284832**.

La contribution de chaque département est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement.

II. Modalités de détermination des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des départements et collectivités assimilées

Le prélèvement au titre du DILICO ne peut pas être supérieur à 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal des départements et collectivités assimilées.

En application de l'article 196 de la loi de finances pour 2026, précisé par un décret à paraître prochainement au *Journal* officiel, les RRF utilisées sont les mêmes que celles utilisées pour plafonner l'écêtement de la dotation forfaitaire de la DGF des départements constatées dans les comptes de gestion N-3 des départements et collectivités assimilées.

S'agissant des collectivités à statut particulier, les recettes réelles de fonctionnement sont pondérées par un taux afin de ne retenir que la part correspondant à l'exercice de leurs compétences départementales. Ces taux sont les suivants :

- RRF départementales Corse = 43,44% RRF totales Corse
- RRF départementales Métropole de Lyon = 55,45% RRF totales Métropole de Lyon
- RRF départementales CT de Guyane = 79,82% RRF totales CT de Guyane
- RRF départementales CT de Martinique = 81,58% RRF totales CT de Martinique
- RRF départementales Ville de Paris = 29,13% RRF totales Ville de Paris

Ces RRF sont constituées :

- Des produits comptabilisés dans les comptes de produits

Auxquels sont ajoutés (+) :

- Les montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges

Et auxquels sont soustraits (-) :

- Les atténuations de produits ;

- Les mises à disposition de personnel facturées à l'EPCI à FP ou à ses communes membres ;
- Les reprises sur amortissement et provisions ;
- Les produits des cessions d'immobilisations ;
- Les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat ;
- La quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat ;
- Les transferts de charge ;
- Les travaux en régie ;
- Les produits exceptionnels sur opérations de gestion ;
- Les mandats annulés ou atteints par la prescription quadriennale ;
- Les subventions exceptionnelles ;
- Les autres produits exceptionnels ;
- Les variations de stock.

Annexe 3 : Modalités de répartition du prélèvement DILICO entre les régions

I. Modalités de calcul et de répartition du prélèvement au titre du DILICO entre les régions et collectivités assimilées

L'éligibilité au prélèvement est déterminée dans les conditions prévues au II de l'article L. 4332-9 du CGCT (relatif à l'éligibilité au prélèvement du fonds de solidarité régional), en fonction d'**un indice de ressources constitué des composantes** suivantes :

- **Fraction de TVA** : le produit perçu au titre de la fraction de TVA remplaçant la CVAE régionale ;
- **DCRTP** : dotation de compensation de la réforme de la taxe ;
- **Produit de l'IFER matériel roulant** : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant ;
- **Produit de l'IFER répartiteurs principaux** : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative aux répartiteurs principaux ;
- **Produit de l'IFER géothermie** : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative à la production d'électricité d'origine géothermique ;
- **Produit de l'IFER RATP** : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau relative au matériel roulant de la RATP ;
- **Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules** : produit perçu par la région au titre de la taxe sur les certificats d'immatriculation.

Une région est éligible au prélèvement si l'indice de ressources, rapporté à sa population, est **supérieur ou égal à 0,8 fois** l'indice par habitant moyen constaté pour l'ensemble des régions ou collectivités assimilées.

$$IR/hab_i = \frac{\sum \text{ressources de la collectivité}}{\text{Population municipale de la collectivité}}$$

$$\text{Si : } IR/hab_i \geq 0,8 * IR/hab_{nat}$$

Alors : la collectivité est assujettie au prélèvement du DILICO des régions

En 2026, pour renforcer la prévisibilité du dispositif, ce calcul est celui issu de la répartition du fonds de solidarité régional (FSR) de l'année précédente, soit l'année 2025.

La répartition du prélèvement de 350 M€ entre chaque collectivité éligible est déterminée au prorata de sa population.

La contribution de chaque région est plafonnée à 2% de ses recettes réelles de fonctionnement (aucune région n'est assujettie à ce plafond en 2026).

II. Modalités de détermination des recettes réelles de fonctionnement (RRF) des régions

Le prélèvement au titre du DILICO ne peut pas être supérieur à 2% des recettes réelles de fonctionnement de la région. En application de l'article 196 de la loi de finances pour 2026, précisé par un décret à paraître prochainement au *Journal officiel*, il s'agit des RRF constatées dans les comptes de gestion N-3 des régions et collectivités assimilées.

S'agissant de la collectivité de Corse ainsi que des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les recettes réelles de fonctionnement sont pondérées par un taux afin de ne retenir que la part correspondant à l'exercice de leurs compétences régionales. Ces taux sont les suivants :

- RRF régionales _{Corse} = 56,56% RRF totales _{Corse}
- RRF régionales _{CT de Guyane} = 20,18% RRF totales _{CT de Guyane}
- RRF régionales _{CT de Martinique} = 18,42% RRF totales _{CT de Martinique}

Les RRF des régions sont constituées :

- Des produits comptabilisés dans les comptes de produits

Auxquels sont ajoutés (+):

- Les montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges

Et auxquels sont soustraits (-) :

- Les atténuations de produits;
- Les mises à disposition de personnel facturées à l'EPCI à FP ou à ses communes membres;
- Les reprises sur amortissement et provisions;
- Les produits des cessions d'immobilisations;
- Les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat;
- La quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat;
- Les transferts de charge;
- Les travaux en régie;
- Les produits exceptionnels sur opérations de gestion;
- Les mandats annulés ou atteints par la prescription quadriennale;
- Les subventions exceptionnelles;
- Les autres produits exceptionnels;
- Les variations de stock.